

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le jeudi 8 mars 2007, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, la commission des lois a examiné, sur le rapport de M. Pierre Fauchon, la **proposition de résolution n° 341 (2004-2005) présentée, en application de l'article 73 bis du Règlement, par M. Hubert Haenel, au nom de la délégation pour l'Union européenne, sur le projet de décision-cadre relative à certains droits procéduraux accordés aux suspects dans le cadre des procédures pénales dans l'Union européenne (E 2589).**

A l'initiative de M. Pierre Fauchon, la commission a décidé, compte tenu des profondes modifications apportées dans le cadre des négociations au texte initial de la décision-cadre, de modifier la proposition de résolution présentée par la délégation pour l'union européenne. Elle a approuvé l'harmonisation des droits procéduraux reconnus aux suspects définissant des principes généraux et contraignants sous réserve que soient pris en compte les régimes procéduraux particuliers retenus par les législations nationales pour les infractions de terrorisme et de crime organisé. Elle a jugé que si la négociation devait connaître des blocages persistants du fait de l'opposition d'une minorité d'Etats membres, il serait souhaitable de procéder par la voie d'une coopération renforcée ou, à défaut, d'accords interétatiques. Enfin, elle a souhaité la mise en place d'un contrôle indépendant de la mise en œuvre de la décision-cadre.

La commission a adopté la proposition de résolution ainsi rédigée.